

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 06/06/2026

ID : 001-200029999-20260604-D_2026_41-DE

Bersier
LeVaillet

D-2026-41



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

Objet : Convention de reversion des redevances d'assainissement par le budget de l'eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
Vu le principe de séparation des budgets d'eau potable et d'assainissement imposant une répartition transparente des recettes et dépenses propres à chaque service ;

Considérant que la facturation des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau est réalisée par le Budget Eau Potable de la CCRAPC pour le compte du Budget Assainissement de la CCRAPC ;
Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les modalités de réversion des sommes perçues au titre des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau au budget correspondant ;

La Présidente,
DECIDE

DE SIGNER une convention de réversion entre le budget annexe de l'eau potable et le budget principal de l'assainissement, définissant les modalités de transfert des sommes perçues au titre des redevances d'assainissement, annexée ci-joint ;
DE REVERSER intégralement les recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau, perçues par le budget Eau potable au budget Assainissement selon une périodicité convenue, soit semestriellement.

Fait à Jujurieux, le 04 juin 2026
La Présidente,
Angie AIME

Charmetant



Convention pour la facturation et le recouvrement de la part assainissement

Entre

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) budget Eau potable 39007, représentée par sa Présidente, Mme Angie AIME, dûment autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2026 n°C-2026-083,

Et dénommée ci-après « CCRAPC budget Eau potable »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) budget Assainissement 39008, représentée par sa Présidente, Mme Angie AIME, dûment autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2026 n°C-2026-083,

Ci-après dénommée « CCRAPC budget Assainissement »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les modalités de facturation et de suivi de la redevance d'assainissement collectif et de reversement entre le budget eau potable et le budget assainissement de la CCRAPC.

Elle définit également les modalités de recouvrement et de reversement par la CCRAPC budget Eau potable vers la CCRAPC budget assainissement, du montant des redevances d'assainissement collectif, encaissées comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, l'article L.213-10-6 du code de l'environnement et le décret n°2009-1162 du 30 septembre 2009.

La CCRAPC budget assainissement donne mandat à la CCRAPC budget Eau Potable pour émettre matériellement les factures concernant la redevance d'assainissement collectif en son nom propre ainsi que la Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Article 2 – Engagement de la CCRAPC budget Eau potable

La CCRAPC budget Eau Potable s'engage à :

- Liquidier et facturer le montant de la redevance due et de son accessoire, en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable, en faisant apparaître distinctement sur la facture : le montant de l'eau, de la redevance d'assainissement collectif et les différentes redevances et taxes accessoires ;

- Encaisser via le Service de Gestion Comptable de Montluel les sommes dues au titre de l'assainissement et de sa redevance durant la phase amiable qui commencera à compter de la prise en charge du rôle et de l'envoi des factures et se terminera à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours ;
- Reverser l'intégralité au budget Assainissement de la CCRAPC au terme de la phase amiable, au vu d'un état de suivi de rôle (après transmission par le comptable public) correspondant au montant total de la facturation émise et détaillant les factures non soldées ;
- Ce document permettra à la CCRAPC budget Assainissement de constater la prise en charge des recettes budgétaires et au SGC de Montluel d'encaisser et d'engager les actions contentieuses concernant les impayés pour le compte de la CCRAPC.

Article 3 – Reversement Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

Le signataire de la présente convention s'engage à reverser à l'AERMC – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, après encaissement, les redevances qui incombent selon le budget Eau Potable et le budget Assainissement.

Article 4 – Cas particuliers

Les réclamations présentées à la CCRAPC relatives à la consommation d'eau (erreur de relevé ou de liquidation) et entraînant une réduction des redevances d'eau s'imposeront pour le calcul de la redevance assainissement et son accessoire.

En cas de réclamation parvenant après facturation (fuites, ...) chaque budget traitera la réclamation relevant de sa compétence.

Article 5 – Date d'effet de la convention – Révision - Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pourra être révisée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties moyennant un préavis d'un an.

Article 6 – Suivi de la convention

Il conviendra de s'organiser en interne si des adaptations aux engagements s'avèrent nécessaire.

Article 7 – Règlement des litiges

Une solution amiable devra être recherchée en priorité. En l'absence d'effet, le Tribunal Administratif du ressort de la CCRAPC sera compétant.

Fait à Jujurieux, le

Pour la CCRAPC,
La Présidente représentant les deux budgets
Angie AIME